



**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU BUREAU SYNDICAL  
DU SICTOM DE LA ZONE DE DOLE**

**SEANCE du 21 novembre 2022**

Nombre de délégués  
En exercice : 21  
Présents : 13  
Excusés : 8

Convocation : **14 novembre 2022**  
Date affichage : **30 novembre 2022**

L'An deux mille vingt-deux, le vingt et un novembre à dix-huit heures et trente minutes, le Bureau Syndical du Syndicat Intercommunal de Collecte et Traitement des Ordures Ménagères de la Zone de Dole, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, au SICTOM de la Zone de Dole, sous la présidence de Monsieur Jean-Pascal FICHERE, le Président.

**Etaient présents** : Messieurs Jean-Pascal FICHERE, Antony BOURCET, Christian LAGALICE, Michel BENESSIANO, Dominique DEWALLY, Christophe DUGOIS, Gêrôme FASSETNET, Jean-Noël GARNIER, Gilbert LAVRY, Jean-Claude PICHON, et Mesdames Pierrette BUSSIERE, Séverine CALINON, Maryline MIRAT.

**Etaient excusés / absents** : Messieurs Olivier MEUGIN, Jean THERY, Stéphane CHAMPANHET, Alain DEBIOLT, Philippe DEGAY, Jacques LAGNIEN (pouvoir à Mme BUSSIERE Pierrette), Marc SCHMIEDER et Mesdames, Cyriel JEANNEAUX.

**Secrétaire de Séance** : Monsieur LAVRY Gilbert.

**Délibération n° 21112022-6bs**

Envoyé en préfecture le 21/04/2023

Reçu en préfecture le 21/04/2023

Publié le

ID : 039-253900633-20221121-21112022\_6ABS-DE



**Objet : Convention pour l'enlèvement de produits compostés par le CIVAM**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Comité Syndical dans sa séance du 16 septembre 2020 portant sur les délégations accordées au Président et au Bureau Syndical,

Considérant que la convention signée en 2020 arrive à son terme le 31 décembre 2023.

Considérant Le projet de convention passée entre le SICTOM de la Zone de Dole et le CIVAM pour l'enlèvement des produits compostés,

**Préambule :**

En 2000, le SICTOM de la Zone de Dole a inauguré la plateforme de compostage. Depuis 2003, le SICTOM de la Zone de Dole a signé une convention avec le CIVAM (Centre d'Initiatives pour Valoriser l'Agriculture et Milieu rural).

En 2021, 4 113 tonnes de produits compostés ont été enlevés par le CIVAM, et 1 125 tonnes par d'autres agriculteurs. L'enlèvement des produits compostés a représenté une recette de 31 k€ en 2021.

Le Président **EXPOSE** la nouvelle convention pour l'enlèvement de produits compostés par le CIVAM sur la compostière sur SICTOM e la Zone de Dole.

**Article 1 :**

Le SICTOM de la Zone de DOLE s'engage :

- à ne mettre à disposition que des déchets verts décomposés de végétaux, à l'exclusion de tout autre produit, en fonction des tonnages disponibles.
- à mettre à disposition des adhérents du CIVAM, le compost aux normes NFU44-051 en qualité maille de 40 mm au tarif de 7 € la tonne.

Le SICTOM de la zone de Dole réservera du compost fin à destination des particuliers, collectivités et entreprises.

**Article 2 :**

Les agriculteurs s'engagent à enlever les déchets verts décomposés disponibles dans un délai de trois mois suivant le stade de maturation. Ils assurent sous leurs seules responsabilités et à leurs frais le transport, le stockage ainsi que l'épandage dans le cadre de la législation en vigueur.

Les agriculteurs doivent se conformer à la réglementation du plan de circulation du SICTOM et ne doivent en aucun cas manipuler les engins se trouvant sur le site ; ces derniers sont conduits par l'agent en charge de l'exploitation de la compostière, ou un agent du SICTOM avec accord de la collectivité.

Préalablement à leur venue sur le site, les agriculteurs doivent prendre rendez-vous pour le chargement avec le CIVAM qui informera les services techniques du SICTOM, et communiquera une estimation des tonnages sortants. Les agriculteurs hors CIVAM souhaitant disposer de compost feront leurs demandes auprès du CIVAM. Le tarif applicable sera de 8 € par tonne. Au regard de la disponibilité et des besoins, le CIVAM dans la mesure du possible élargira le champ des bénéficiaires à l'échelle du territoire desservi par le SICTOM de la zone de Dole.

Les agriculteurs s'engagent à régler les titres émis par le SICTOM dans un délai de 30 jours à compter de la réception.

**Article 3 :**

La convention est établie pour une durée de trois (3) ans, du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025.

Elle pourra être dénoncée chaque année à la date anniversaire de la convention, avec préavis de 3 mois et en accord avec les deux parties, par courrier en recommandé avec accusé de réception.

Toute modification substantielle de la législation ou du marché concernant ces produits entraînera la renégociation de plein droit de cette convention.

Le Bureau Syndical, après en avoir délibéré :

- ✓ **APPROUVE** la convention avec le CIVAM pour l'enlèvement des produits compostés
- ✓ **APPROUVE** le tarif de 7,00 € net la tonne pour les agriculteurs membres du CIVAM et 8,00 € net la tonne pour les agriculteurs hors CIVAM
- ✓ **AUTORISE** le Président à signer cette convention
- ✓ **AUTORISE** le Président à émettre les titres correspondants

Envoyé en préfecture le 21/04/2023

Reçu en préfecture le 21/04/2023

Publié le

ID : 039-253900633-20221121-21112022\_6ABS-DE





**SICTOM**  
ZONE DE DOLE

## CONVENTION

### D'ENLÈVEMENTS DE PRODUITS COMPOSTÉS

#### ENTRE

Le SICTOM de la Zone de DOLE, 22 Allée du Bois – 39100 BREVANS, représenté par Monsieur Jean-Pascal FICHÈRE, Président, dûment habilité par délibération du Conseil Syndical du 16 septembre 2020,

#### ET

Monsieur Frédéric CHAILLOT, Président du CIVAM (Centre d'Initiative pour Valoriser l'Agriculture et le Milieu Rural) de MOISSEY/ROMANGE, dont le siège est à MONTMIREY-LE-CHÂTEAU,

#### Préambule :

Dans le cadre de cette nouvelle convention, au-delà des droits et obligations décrits ci-après, les parties signataires s'engagent :

- A travailler ensemble pour échanger sur les modalités d'amélioration du compost produit : faisabilité technique et financière pour les 2 parties
- A dresser chaque année un bilan quantitatif et qualitatif

Dans la mesure du possible, le CIVAM prendra en considération les demandes de compost émanant des agriculteurs hors CIVAM.

Il est convenu ce qui suit :

#### Article 1 – Engagements du SICTOM

Le SICTOM de la Zone de DOLE s'engage à ne mettre à disposition que des déchets verts décomposés de végétaux, à l'exclusion de tout autre produit, en fonction des tonnages disponibles.

Le SICTOM de la Zone de DOLE s'engage à mettre à disposition des adhérents du CIVAM, le compost aux normes NFU44-051 en qualité maille de 40 mm au tarif de 7 € la tonne.

Le SICTOM de la zone de Dole réservera du compost fin à destination des particuliers, collectivités et entreprises.

## Article 2 – Engagements du CIVAM

Les agriculteurs s'engagent à enlever les déchets verts décomposés disponibles dans un délai de trois mois suivant le stade de maturation.

Ils assurent sous leurs seules responsabilités et à leurs frais le transport, le stockage ainsi que l'épandage dans le cadre de la législation en vigueur.

Les agriculteurs doivent se conformer à la réglementation du plan de circulation du SICTOM et ne doivent en aucun cas manipuler les engins se trouvant sur le site ; ces derniers sont conduits par l'agent en charge de l'exploitation de la compostière, ou un agent du SICTOM avec accord de la collectivité.

Préalablement à leur venue sur le site, les agriculteurs doivent prendre rendez-vous pour le chargement avec le CIVAM qui informera les services techniques du SICTOM, et communiquera une estimation des tonnages sortants.

Les agriculteurs hors CIVAM souhaitant disposer de compost feront leurs demandes auprès du CIVAM. Le tarif applicable sera de 8 € par tonne. Au regard de la disponibilité et des besoins, le CIVAM dans la mesure du possible élargira le champ des bénéficiaires à l'échelle du territoire desservi par le SICTOM de la zone de Dole.

Les agriculteurs s'engagent à régler les titres émis par le SICTOM dans un délai de 30 jours à compter de la réception.

## Article 3 – Clause de revoyure

Chaque fin d'année, une réunion de bilan sera organisée entre les 2 partenaires signataires pour établir un bilan global portant sur les quantités délivrées aux agriculteurs adhérents et non adhérents du CIVAM et la qualité du compost.

Il sera examiné les axes d'amélioration et les prix pratiqués.

## Article 4 - Responsabilités

Le CIVAM, les agriculteurs et le SICTOM de la Zone de DOLE déclarent avoir contracté les assurances nécessaires les garantissant dans leurs obligations respectives.

## Article 5 – Durée de la convention

La convention est établie pour une durée de trois (3) ans, du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2025.

Elle pourra être dénoncée chaque année à la date anniversaire de la convention, avec préavis de 3 mois et en accord avec les deux parties, par courrier en recommandé avec accusé de réception.

Toute modification substantielle de la législation ou du marché concernant ces produits entraînera la renégociation de plein droit de cette convention.

Fait à BREVANS, le 25/11/2023

Le Président du CIVAM

Frédéric CHAILLOT

Le Président du SICTOM

Jean-Pascal FICHÈRE

